

## DÉPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL

DIRECTIVE No 11 du 7 janvier 2015

Exemption des **structures** <u>communales</u> à la directive no 3 "Directive concernant les contrôles à réaliser par les organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE)".

Vu les articles 35, 42 et ss de la Loi sur les communes (171.1).

Le Service de la Protection de l'Adulte et de la Jeunesse décide que :

Les structures communales ne sont pas tenues de fournir au service de rapport financier selon procédures convenues (NAS 920) ni de rapport financier selon contrôle ordinaire ou restreint.

## 3. EFFET RETROACTIF

Cette directive s'applique dès l'exercice comptable 2014.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

<u>Distribution</u>: Communes neuchâteloises

Structures d'accueil extrafamilial subventionnées

SPAJ / OAEF